

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation temporaire
de la circulation rue Jules Ferry**

JYR/PG/JFL
AMT-2023-156

Le Maire de Surgères,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux
Vu la demande reçue de la SAUR SUD OUEST,
Considérant que pour permettre les branchements AEP + assainissement, assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article un :

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :
La circulation sera interdite à tous les véhicules rue Jules Ferry de l'entrée du parking Georges Brassens à sa sortie dans ce sens et à partir de l'Avenue du Général de Gaulle dans l'autre sens
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Une déviation sera mise en place par le parking Georges Brassens et par la rue du Véco.

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront du 24 aout 2023 au 25 aout 2023 inclus.

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par la SAUR.

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée.

- SAUR,
- Gendarmerie de Surgères
- Centre d'incendie et de secours de Surgères,
- Cyclad,
- Kéolys
- Le Service de la Police municipale
- Le Service du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 03 aout 2023.

L'Adjoint au Maire

Jean-Yves ROUSSEAU



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication